

infirmant le jugement de première instance. Cette cause et surtout le dénouement qu'elle eut en appel, ont fait quelque bruit. Mais il y a à considérer, dans l'espèce, moins encore la position ou le caractère du prêtre atteint par cette procédure, que les prétentions inadmissibles qui, en droit, font de ce jugement un sophisme, comme elles en ont fait un énoncé contraire à toutes les notions de justice et d'équité en pareille matière.

A ce point de vue, on ne saurait contester l'à propos ou plutôt la nécessité d'un examen critique de cette décision de la majorité des juges de la cour du Banc de la Reine. Il reste à voir maintenant, par ce qui va suivre, en quoi la solution donnée au différend par les juges d'appel, peut militer, en fait ainsi qu'aux yeux de la loi, contre le jugement de la cour de circuit. Le résultat sera clair : il fera voir comment il est possible, même devant un haut tribunal d'appel comme celui-là, de faire disparaître sous une avalanche d'assertions sans valeur une question toute simple, et de rendre le bon droit une lettre morte. En un mot, ce n'est que par une fausse application du droit et à l'aide d'une interprétation encore plus erronée des faits de la cause, que le révérend M. Roy a été condamné sur cet appel. C'en est assez pour convaincre que l'intérêt public est lié à la tâche que nous entreprenons de faire ressortir ce véritable quiproquo judiciaire, au sujet duquel la partie lésée n'a pu obtenir un second appel à Londres. Cependant, le précédent, on peut en être sûr, ne fera pas autorité :—*Legibus, non exemplis, judicandum !*

---